

Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 14 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

RCU

2 AVENUE JEAN MOULIN
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Références : DRIEAT-IF/UD94/PAD/GP/2023/N°116GR
Code AIOT : 0006506505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement RCU implanté 4 AVENUE JEAN MOULIN 94120 FONTENAY SOUS BOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RCU
- 4 AVENUE JEAN MOULIN 94120 FONTENAY SOUS BOIS
- Code AIOT : 0006506505
- Régime : Autorisation
- IED

La Régie du Chauffage Urbain (RCU) exploite une chaufferie urbaine d'eau surchauffée, à présence humaine permanente, qui alimente en chauffage et en eau chaude sanitaire, par le biais de 108 sous-stations, la ZUP de Fontenay-sous-Bois, correspondant à 13 000 équivalent-logements. La puissance thermique de l'ensemble de la chaufferie est de 145,85 MW. Elle permet un mixte énergétique annuel de 20 % biomasse, 80 % gaz naturel, et se décompose de la façon suivante :

- au niveau du bâtiment pyramidal :
 - générateur 1 : G1 (1969 – brûleurs : 2011) 21,5 MW, fonctionnant au gaz naturel « bas NOx » ;
 - générateur 2 : G2 (1975 – brûleurs : 2012) 30,8 MW, fonctionnant au gaz naturel « bas NOx » ;
 - générateur 4 : G4 (1971 – brûleurs : 2015) 30,8 MW, fonctionnant soit au gaz naturel, soit au fioul domestique (FOD) à l'aide de 3 brûleurs gaz naturel « bas NOx » d'une puissance

de 30,5 MW en fonctionnement. L'un de ces brûleurs est mixte et peut utiliser comme combustible du gaz naturel ou du FOD, avec une puissance de 10 MW en fonctionnement. Il est utilisable en secours des autres chaudières n'utilisant que du gaz naturel, afin, par exemple, de fournir de l'eau chaude au réseau lors d'une coupure gaz survenant pendant l'été. Une cuve aérienne de stockage de FOD est associée à G4. D'une capacité de 70 m³, elle se trouve dans la rétention extérieure de l'ancienne cuve à fioul lourd ;

- turbine de cogénération : TAG (2015) 33 MW, fonctionnant au gaz naturel du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année ;
- au niveau du dôme : générateur 3 : G3 (1985 – brûleurs « bois » : 2010) 29 MW fonctionnant uniquement au pellet de bois (17 MW en fonctionnement, mise en route à partir du 1^{er} décembre de chaque année et pour une période maximale de 100 jours).

De plus, l'installation compte, en sous-sol de la pyramide, un groupe électrogène de 750 kW fonctionnant au FOD assurant le secours électrique en cas de mise en sécurité de l'établissement, associé à une cuve aérienne de stockage de combustible de 30 m³.

L'installation est classée suivant les rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité
4734-2c [DC]	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité totale : 88 t (70 + 30 m ³ de FOD)
1532 [NC]	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Volume stocké : 500 m³ (310 t de biomasse)
3110 [A]	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance thermique nominale : 145,85 MW

L'installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 83/4450 du 25 novembre 1983. Un arrêté préfectoral complémentaire (APC) n° 2009/1010 du 23 mars 2009 a mis à jour les prescriptions techniques et les valeurs limites d'émissions suite à la remise du bilan de fonctionnement. À la demande de l'exploitant de pouvoir faire fonctionner la chaudière G3 au charbon en co-combustion avec du bois, ou au bois seul, un arrêté préfectoral modificatif n°2009/10 411, réglementant les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques lors de la combustion de la biomasse, a été signé le 21 décembre 2009.

Il est à noter qu'un récépissé de cessation d'activité pour la rubrique 1520-1 [A] « dépôt de charbon » a été émis le 5 septembre 2013 pour l'établissement.

De plus, une lettre préfectorale du 29 mars 2016 acte le classement du stockage de FOD dans la rubrique 4734-2c (cf. le tableau de classement ci-dessus).

Outre les arrêtés préfectoraux complémentaires en vigueur, la chufferie RCU est :

- visée par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « IED »,
- visée par la directive européenne n° 2003/87/CE modifiée du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil,
- soumise au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges, dit « CLP »,
- soumise à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance

thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

- soumise à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP),
- soumise à l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques ;
- prévention de la pollution atmosphériques ;
- protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	PC n° 3 - DéTECTEURS gaz et incendie	Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 74.1.1	/	Sans objet
5	PC n° 5 - Vanne gaz à fermeture rapide	Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 8.1.7.2	/	Sans objet
7	PC n° 7 - VLE rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 3.2.4	/	Sans objet
10	PC n° 10 - Rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 7.5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC n° 1 - Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 2.5.1	/	Sans objet
2	PC n° 2 - Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 7.2.3.1	/	Sans objet
4	PC n° 4 - Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 76.2	/	Sans objet
8	PC n° 8 - Réseau d'alimentation en eau potable	Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 4.1.2.1	/	Sans objet
9	PC n° 9 - Organisation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 7.5.1	/	Sans objet
11	PC n° 11 - Livret de chaufferie	Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 8.1.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection des installations classées a relevé deux non-conformités, et deux observations :

- **Non-conformité n° 1 :**

La vitesse d'éjection de la cheminée G3 est inférieure au seuil réglementaire de 8 m/s, et ce depuis 2019, et malgré des investissements réalisés en 2021 sur l'ensemble des cheminées de l'installation. Cependant, l'exploitant a indiqué procéder aux travaux nécessaires à partir du mois de mai 2023.

- **Non-conformité n° 2 :**

L'exploitant réalise le test de la chaîne de coupure de l'alimentation en gaz des chaudières en deux temps, d'une part la chaîne de détection, d'autre part la chaîne de commande. L'exploitant a indiqué modifier son protocole d'essais pour s'assurer de réaliser le test sur la chaîne complète en une seule fois.

- **Non-conformité n° 3 :**

L'inspection des installations classées a constaté des fûts de déchets liquides en attente d'enlèvement non mis sur rétention. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de stocker de manière appropriée les déchets susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols.

- **Non-conformité n° 4 :**

La chaudière dite à cogénération, emploie un système d'extinction incendie comprenant 200 kg de gaz visés à la rubrique 1185-2 soumise à déclaration. Il est demandé à l'exploitant de déclarer la présente rubrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC n° 1 - Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformités au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PC n° 2 - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 7.2.3.1
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport annuel de vérification électrique, datant du 5 octobre 2022.
Observations : Le rapport présente des observations relatives à des dispositifs de protection électrique. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre un devis, et le rapport à l'issue des travaux.
L'exploitant a communiqué par courriel du 18 novembre 2021, les éléments justificatifs susvisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PC n° 3 - DéTECTEURS gAZ ET INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 7.4.1.1
Thème(s) : Autre, DéTECTEURS gAZ ET INCENDIE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rapport annuel de vérification
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification du système de détection incendie du 29/04/22 pour la chaudière à gaz, mais n'a pas su communiquer les rapports pour la cogénération (26/06/22), et la chaudière biomasse (12/04/22). Sur le rapport présenté, aucune observation n'a été relevée. En outre, l'exploitant a également présenté les rapports de vérification du système de détection gaz pour la chaufferie et la cogénération, réalisés le 17/10/22. Aucune observation n'a été relevée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PC n° 4 - Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 7.6.2
Thème(s) : Autre, Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rapport annuel de vérification
Constats : L'exploitant a communiqué le rapport de vérification des extincteurs réalisée en juin 2022. Sur l'échantillonnage effectué, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformités au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PC n° 5 - Vanne gaz à fermeture rapide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 8.1.7.2
Thème(s) : Autre, Vanne gaz à fermeture rapide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute la chaîne de coupure automatique (...) doit être testée au minimum une fois par an.
Constats : L'exploitant a réalisé le contrôle annuel prescrit par le présent article le 24/08/22. Cependant, l'inspection des installations classées a constaté que la vérification des systèmes de coupure du gaz n'était pas effectuée d'un bout à l'autre de la chaîne d'asservissement, en une seule fois. Il est demandé à l'exploitant de réaliser la prochaine vérification en intégrant l'intégralité de la chaîne de coupure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PC n° 7 - VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 3.2.4
Thème(s) : Autre, VLE rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des Installations doivent respecter (hors phase de démarrage) valeurs limites suivantes :
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que pour les années 2019 à 2022, la vitesse d'éjection de la cheminée de la chaudière G3 était inférieure au seuil réglementaire (7,2 m/s contre 8 m/s), et ce malgré la réalisation d'investissements en 2021 sur l'ensemble des cheminées de l'installation. L'exploitant a indiqué procéder aux travaux nécessaires à partir du mois de mai 2023.
Il est demandé à l'exploitant de réaliser des travaux pour résorber cette non conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PC n° 8 - Réseau d'alimentation en eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 4.1.2.1
Thème(s) : Autre, Réseau d'alimentation en eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure où bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un disconnecteur permettant d'isoler le réseau d'eau industrielle du réseau d'adduction d'eau publique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : PC n° 9 - Organisation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 7.5.1
Thème(s) : Autre, Organisation de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait réalisé le contrôle du décanteur le 08/04/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : PC n° 10 - Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 7.5.3
Thème(s) : Autre, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux où des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de barils de déchets liquides non mis en rétention. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de stocker les déchets, y compris les futs vides ayant accueillis des produits visés au présent article, en attente d'enlèvement dans des conditions permettant de prévenir des risques de pollution des eaux et des sols.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : PC n° 11 - Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2009, article 8.1.10
Thème(s) : Autre, Livret de chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :
• [...]
Constats : Il a été demandé à l'exploitant de transmettre une copie du livret conforme aux dispositions prévues au présent article.
L'exploitant a transmis par courriel du 18/11/22, une copie du livret de chaufferie. Il n'a pas été constaté, sur l'échantillon observé, de non-conformités au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet